

Fiche no 4 (version 28 mars 2017)

Exigence de conditions de ressources et d'une assurance maladie pour les membres de famille, ressortissants d'un état tiers, d'un Européen exerçant une activité professionnelle,

1) Résumé :

Le travailleur salarié et non salarié (actif)

Un ressortissant de l'UE/EEE/Suisse qui exerce une activité professionnelle en tant que travailleur salarié (ou assimilé i.e. incapacité temporaire ou chômage involontaire) ou non salarié (indépendant) dispose automatiquement d'un droit au séjour en France de plus de trois mois. Il n'a pas besoin de titre de séjour mais peut en faire la demande. Outre le titre d'identité, la délivrance de la carte de séjour est subordonnée à la production pour le salarié d'une déclaration d'emploi ou une attestation d'emploi et pour le non salarié de justificatifs prouvant l'existence et le caractère durable de son activité (immatriculation aux registres légaux, bail à usage professionnelle, achat de matériels, justificatifs d'affiliation à des organismes professionnels etc.)¹.

Par ailleurs, il a le droit d'être accompagné ou rejoint par les membres de sa famille de quelque nationalité que ce soit. Si ces derniers sont ressortissants d'un pays tiers (non EU/EEE/Suisse), ils doivent demander en France un titre de séjour. Conformément à la loi, ils doivent présenter un titre d'identité, un justificatif du lien familial et un justificatif du droit au séjour du membre de famille UE/EEE/Suisse qu'ils accompagnent. Dans ce dernier cas, aucune autre condition que l'exercice d'une activité professionnelle du membre de famille UE/EEE/Suisse ne peut être exigée, condition qui sera vérifiée en présentant les justificatifs ci-dessus mentionnés.

Aucun justificatif portant sur les ressources ou une assurance maladie ne peut être exigé.

Or, l'ancien formulaire de la préfecture des Bouches-du-Rhône exigeait que les membres de famille d'un Européen produisent dans tous les cas (actif, inactif, étudiant) des justificatifs de ressources et d'une assurance maladie. Depuis 2016, le formulaire a été modifié afin de distinguer la catégorie à laquelle appartient l'accueillant. Il reste à savoir de quelle manière la préfecture va mettre en pratique ce formulaire. La vigilance s'impose d'autant plus que nous ne savons pas encore ce qu'il en retourne pour les préfectures des Alpes-Maritimes, du Var et du Vaucluse. Jusqu'à maintenant, l'exigence de conditions de ressources et d'une assurance maladie a été signalée dans toutes ces préfectures par des acteurs de l'intégration.

a) Dispositions législatives et réglementaires

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda) Partie législative

Article L.121-1

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

¹ Il n'a pas, contrairement aux ressortissants de pays tiers qui viennent exercer une activité indépendante en France, à prouver que l'activité qu'il entend exercer lui permettra de subvenir à ses besoins ou que son entreprise qu'il souhaite créer sera viable.

ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;*
- 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;*
- 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;*

Ce droit au séjour est ouvert **dès le premier jour travaillé** et s'étend aux membres de la sa famille, tels que définis au 4° de l'article L 121-1. Pour les ressortissants d'Etats tiers à l'UE/EEE/Suisse, ce droit au séjour est inscrit à l'article L 121-3.

2

Article L121-3

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé aux 4° ou 5° de l'article L. 121-1 selon la situation de la personne qu'il accompagne ou rejoint, ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois. S'il est âgé de plus de dix-huit ans ou d'au moins seize ans lorsqu'il veut exercer une activité professionnelle, il doit être muni d'une carte de séjour. Cette carte, dont la durée de validité correspond à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dans la limite de cinq années, porte la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Sauf application des mesures transitoires prévues par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat dont il est ressortissant, cette carte donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle.

Aucune autre condition que l'exercice d'une activité professionnelle du membre de famille Européen qui ouvre droit au séjour à titre principal ne peut être exigée. Par conséquent, seul le contrat de travail ou l'attestation d'embauche peut être exigé s'il s'agit d'un travailleur salarié, ou l'existence et le caractère durable de l'activité dans le cas d'un travailleur non salarié.

Partie réglementaire

Article R121-10

Les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis moins de cinq ans bénéficient, à leur demande, d'un titre de séjour portant la mention : " Citoyen UE/EEE/Suisse - Toutes activités professionnelles ". La reconnaissance de leur droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention de ce titre.

Ce titre est d'une durée de validité équivalente à celle du contrat de travail souscrit ou, pour les travailleurs non salariés, à la durée de l'activité professionnelle prévue. Sa durée de validité ne peut excéder cinq ans.

Sa délivrance est subordonnée à la production par le demandeur des justificatifs suivants :

- 1° Un titre d'identité ou un passeport en cours de validité ;*
- 2° Une déclaration d'engagement ou d'emploi établie par l'employeur, une attestation d'emploi ou une preuve attestant d'une activité non salariée.*

Article R.121-14

Les membres de famille ressortissants d'un Etat tiers mentionnés à l'article L. 121-3 présentent dans les trois mois de leur entrée en France leur demande de titre de séjour avec leur passeport en cours de validité ainsi que les justificatifs établissant leur lien familial et garantissant le droit au séjour du ressortissant accompagné ou rejoint.

Lorsque le ressortissant qu'ils accompagnent ou rejoignent n'exerce pas d'activité professionnelle, ils justifient en outre des moyens dont celui-ci dispose pour assurer leur prise en charge financière et d'une assurance offrant les prestations mentionnées aux articles L. 321-1 et L.

331-2 du code de la sécurité sociale.

Ils reçoivent un titre de séjour portant la mention " Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " de même durée de validité que celui auquel le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 qu'ils accompagnent ou rejoignent peut prétendre, dans la limite de cinq années. Pendant cette période et en cas de doute, l'autorité administrative peut, sans y procéder de façon systématique, vérifier que les conditions mentionnées aux articles L. 121-3 et R. 121-8 sont satisfaites. La reconnaissance de leur droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention du titre de séjour ni à celle du récépissé de demande de titre de séjour.

La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an, ni par des absences d'une durée plus longue pour l'accomplissement des obligations militaires ou par une absence de douze mois consécutifs pour une raison importante, telle qu'une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

Le renouvellement du titre de séjour doit être sollicité dans le délai de deux mois précédant sa date d'expiration.

b) Les instructions nationales transmises aux préfetures

Extrait de la circulaire du 10 septembre 2010 NOR IMIM1000116C,

[...] p. 11

Les ressortissants de l'UE et assimilés ne bénéficient pas d'un droit de séjour inconditionnel en France. L'article L.121-1 du CESEDA définit précisément les conditions dans lesquelles les citoyens de l'Union et assimilés peuvent effectivement exercer leur droit de séjour, à compter du quatrième mois de séjour et jusqu'à l'acquisition du droit de séjour permanent. L'article L.121-3 concerne spécifiquement ceux de leurs membres de famille qui sont ressortissants d'États tiers.

Sont ainsi définies quatre catégories :

- les **travailleurs, quelle que soit la nature (salarisée ou non) de leur activité (art. L.121-1 [1°])** ;
- les « non actifs » (art. L. 121-1 [2°]) ;
- les étudiants (art. L. 121-1 [3°]) ;
- les membres de famille d'un citoyen de l'UE bénéficiant d'un droit de séjour sur le fondement de l'une des trois premières catégories (art. L. 121-1 [4° et 5°] et art. L. 121-3).

[...] p. 12

Ces ressortissants ne sont pas tenus de posséder une carte de séjour. S'ils en sollicitent néanmoins la délivrance, vous devez leur remettre, sur justification de leur activité, la carte de séjour « CE – Toutes activités professionnelles ». La durée de ce titre pourra être modulée au mois près, dans la limite de cinq ans, durée maximale fixée avant l'acquisition du droit de séjour permanent.

S'ils sont salariés, la présentation d'une déclaration d'engagement ou d'emploi établie par leur employeur permet de justifier de leur activité.

S'il s'agit de non salariés, vous les inviterez à fournir tout document établissant l'existence et le caractère durable de l'activité. À titre d'exemple, l'immatriculation aux registres légaux (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers) établira la création de l'activité. L'objectif de continuation de l'activité pourra être prouvé notamment par un bail à usage professionnel, l'achat récent de matériels ou de machines, les justificatifs d'affiliation à des organismes professionnels ou de souscription d'assurances, un procès-verbal de nomination, la finalité étant d'anticiper au mieux, et selon la nature de l'activité exercée, la durée de séjour sous couvert du statut de travailleur et, lorsqu'il est demandé, la durée du titre de séjour correspondant.

[...] p. 22

Les membres de famille quelque que soit leur nationalité bénéficient d'un droit de séjour **subordonné à celui dont dispose l'auteur du droit**, à savoir le citoyen de l'UE et assimilé relevant du 1e, 2e ou 3e de l'article L.121-1. Il s'agit donc **d'un droit dérivé** de celui de l'auteur du droit, fondé sur le lien de famille avec ce dernier, sans considération de nationalité. C'est ce qui explique

qu'un ressortissant d'État tiers puisse bénéficier des dispositions initialement réservées aux seuls citoyens de l'UE.

Extraits du guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France, 2 nov 2016, p. 252

A. L'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée

Les citoyens européens peuvent exercer toute activité professionnelle salariée ou non salariée dans les mêmes conditions que les Français (sauf pour les emplois de la fonction publique liés à des prérogatives de puissance publique).

Il leur appartient de justifier soit d'un contrat de travail, s'ils sont salariés, soit de leur inscription auprès des registres légaux (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers) ou d'un organisme professionnel s'ils souhaitent exercer une profession non salariée.

Le droit de séjour en tant que travailleurs leur est reconnu tant que leur activité ne présente pas un caractère marginal ou accessoire.

Cas de la perte involontaire de l'emploi

Le citoyen européen bénéficie, lorsqu'il perd involontairement son emploi, d'un maintien du droit au séjour en tant que travailleur sous certaines conditions. Ce maintien est limité à 6 mois :

en cas de rupture du contrat de travail dans les 12 premiers mois ;

en cas de chômage au terme d'un contrat de travail inférieur à 1 an.

Le droit de séjour est maintenu sans limitation de durée :

en cas de perte de l'emploi après avoir été employé pendant plus d'un an ;

en cas d'incapacité temporaire de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, pendant la durée de cette incapacité.

[...]

p. 258

À l'appui de sa demande le **membre de famille** doit présenter un justificatif du lien familial ainsi que tout justificatif établissant que le citoyen de l'UE qu'il accompagne ou rejoint est effectivement titulaire d'un droit de séjour. S'il est ressortissant de pays tiers, il doit présenter sa demande dans les 3 mois de son entrée en France.

c) Les informations mises à la disposition du public sur le site service-public.fr

Extraits du site service-public
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19315>, consulté le 28 mars 2017
 Pièces à fournir pour une première demande et un renouvellement

Première demande de carte	Renouvellement de la carte si elle a été délivrée pour moins de 5 ans
Titre d'identité ou passeport en cours de validité si le demandeur est Européen	Titre d'identité ou passeport en cours de validité si le demandeur est Européen
Passeport en cours de validité si le demandeur est non-européen	Passeport en cours de validité si le demandeur est non-européen
Indication relative au domicile : apportée par tout moyen	Indication relative au domicile : apportée par tout moyen
3 photos d'identité	3 photos d'identité
Justificatif du lien familial :	Justificatif du lien familial pour l'époux : extrait d'acte de mariage

<i>Première demande de carte</i>	<i>Renouvellement de la carte si elle a été délivrée pour moins de 5 ans</i>
<ul style="list-style-type: none"> pour l'époux, extrait d'acte de mariage pour l'enfant, extrait d'acte de naissance avec filiation pour l'ascendant, extrait d'acte de naissance de l'enfant vous prenant en charge <p>(documents correspondant à la situation au moment de la demande)</p>	<p>(correspondant à la situation au moment de la demande)</p>
<p>Justificatif de votre droit au séjour en tant qu'accueillant en France (par exemple : contrat de travail, preuves de ressources, carte d'étudiant)</p>	<p>Justificatif de votre droit au séjour en tant qu'accueillant en France (par exemple : contrat de travail, preuves de ressources, carte d'étudiant)</p>

d) Les informations mises à la disposition du public sur les sites des préfectures

Les informations mises à la disposition du public sur les sites des préfectures (consultées le 28 mars 2017) reprennent les mêmes informations que celles mentionnées sur le site du service public ou renvoi à ce site (Var).

Bouches-du-Rhône

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers#F19315>

Vaucluse

<http://www.vaucluse.gouv.fr/etrangers-en-france-a8549.html#F19315>

Var

<http://www.var.gouv.fr/demarches-administratives-r675.html>

Alpes-Maritimes

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Informations-generales-Entree-et-sejour-des-etrangers-en-France/Etrangers-en-France#F19315>.

e) Les notices et formulaires préfectoraux

Depuis 2016, la préfecture des Bouches-du-Rhône a modifié le formulaire « Membre de famille d'un Européen » en ajoutant les cases suivantes :

<p>2.1. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ SALARIÉE (art. L. 121-1 1° du CESEDA)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Justificatif d'activité : formulaire de déclaration d'engagement ou d'emploi (CERFA n° 65-0056) ou une attestation d'emploi établie par l'employeur.</p> <p><input type="checkbox"/> Cas particulier : En cas de cessation de l'activité salariée, justificatif de maintien de droit (art. R. 121-6 du CESEDA) : soit un certificat d'incapacité de travail ; soit une attestation de fin d'activité ou une lettre de licenciement, accompagnées d'une attestation d'inscription à Pôle emploi, et précisant dans tous les cas la durée d'occupation de l'emploi ; soit une attestation de suivi de stage.</p>	<p>Code Adm. 010607</p>
--	--------------------------------

2.3. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE (art. L. 121-1 1° du CESEDA)

code Agdréf-UE50

- Justificatif d'activité** : Tout document relatif à l'exercice régulier, effectif et durable de l'activité, selon la nature de celle-ci : immatriculation aux registres légaux (registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers), affiliation à des organismes professionnels et à des organismes de sécurité sociale, souscription d'assurances, procès-verbal de nomination, bail professionnel, factures d'achat de matériels, contrats de ventes, contrats de prestations, formulaire de déclaration de chiffre d'affaires, livre des recettes et des achats, etc...
- Cas particulier** : En cas de cessation de l'activité, justificatif de maintien de droit (disposition non applicable à un citoyen d'un Etat UE soumis à régime transitoire dans le cadre d'une première demande de titre) (art. R. 121-6 du CESEDA) : soit un certificat d'incapacité de travail, soit une attestation de suivi de stage accompagnée d'une attestation de cessation d'activité précisant les conditions de cette cessation.

6

Auparavant, une confusion était délibérément faite avec la catégorie des Européens inactifs mentionnés au 2° de l'article L.121-1 qui doivent effectivement justifier de ressources suffisantes et d'une assurance maladie pour ouvrir droit au séjour. Cependant les membres de famille d'un Européen actif ne relèvent bien évidemment pas de la catégorie des Européens inactifs mentionnés au 2° de l'article L 121-1.

DANS TOUS LES CAS :

- CERFA de Demande de Titre de Séjour signé en NOIR (*fourni le jour du dépôt ou du retrait du dossier au guichet*)
- Livret de famille (pages état civil, mariage, naissance des enfants) avec traduction, si nécessaire, par un expert agréé auprès des Tribunaux Français.
- Titre de séjour et/ou de la Carte nationale d'identité (copié recto-verso) EN COURS DE VALIDITE de la personne que vous accompagnez ou rejoignez en France: conjoint, parent (père, mère)
- Documents établissant le lien familial vous unissant à la personne que vous accompagnez ou rejoignez sur le territoire français (acte de mariage, acte de naissance, etc ...)
- **Justificatifs d'une assurance maladie/maternité**
- **Justificatifs de ressources suffisantes** (fournir les justificatifs de ressources de la personne que vous accompagnez ou rejoignez en France) :
 - ses 3 derniers bulletins de salaire
 - son dernier avis d'imposition
 - son contrat de travail ou autres justificatifs ...

2) Les décisions individuelles préfectorales de refus d'instruction des dossiers

Recueil des données (par Suzanne).